



LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes
du 13 avril 1984;

sur proposition de plusieurs de ses membres,

décide:

par 40 oui contre 35 non

Article unique. – L'article 23A du règlement relatif aux aides financières
du Service social ayant trait à l'allocation de rentrée scolaire est amendé
de la manière suivante:

Chapitre IVA Allocations spéciales

«Art. 23A Allocation de rentrée scolaire

»¹ (*Inchangé.*)

»² (*Inchangé.*)

»³ (*Inchangé.*)

»⁴ (*Inchangé.*)

»⁵ (*Nouvel alinéa.*) Le montant de l'allocation sera versé sous forme
de bon uniquement valable dans les commerces genevois (en ville de
Genève).»

Certifié conforme :

La Secrétaire :

Hélène Ecuyer

Le Président:

Rémy Burri